

AS1 – SERVITUDES RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

1- Beaumont-Pied-de-Boeuf

Forages de « la Guejaillère » et du « Perroux » – Arrêté préfectoral N°01/4237 du 4 octobre 2001, concernant l'autorisation accordée à la S.I.A.E.P de Bercé, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf.

2 – Courdemanche

Forage de « la Buraiserie » – Arrêté préfectoral N°07/6354 du 14 décembre 2007, concernant l'autorisation accordée à la communauté de communes de Lucé, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Courdemanche.

3 – Dissay-sous-Courcillon

Forage de « Richebourg » – Arrêté préfectoral N°02/7668 du 31 octobre 2002, concernant l'autorisation accordée à la S.I.A.E.P de Chenu, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Dissay-sous-Courcillon.

4 – Jupilles

Le forage de « le Pau » sur la commune de Pruillé-l'Éguillé faisant l'objet d'un périmètre de protection jusqu'à la commune de Jupilles – Arrêté préfectoral N°960/3057 du 2 septembre 1996, concernant l'autorisation accordée à la communauté de communes de Lucé, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Pruillé-l'Éguillé.

Les forages F1, F2 « château d'eau de Laillé » sur la commune de Marigné Laillé faisant l'objet d'un périmètre de protection jusqu'à la commune de Jupilles – Arrêté préfectoral N°2011221/0026 du 9 août 2011, concernant l'autorisation accordée à la S.I.A.E.P de Bercé, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Marigné Laillé.

5 – La Chartre-sur-le-Loir

Les forages F1 et F2 « Le Grand Pré de la Vallée » – Arrêté préfectoral N°06/0572 du 2 février 2006, concernant l'autorisation accordée à la S.I.A.E.P de Loir-Braye et Dême, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Chartre-sur-le-Loir.

6 – Lavernat

Le forage de « la Brosse » – Arrêté préfectoral N°9501423 du 30 mai 1995, concernant l'autorisation accordée à la S.I.A.E.P de Mayet, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Lavernat

7 – Loir-en-Vallée

Les Forages de « la Durtière » et « les Landes / La Butte » sur l'ancienne commune de Ruillé-sur-Loir – Arrêté préfectoral N°00/2088 du 25 mai 2000 et Arrêté préfectoral N°00/3061 du 17 juillet 2000, concernant l'autorisation accordée à la S.I.A.E.P de Loir-Braye et Dême, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Loir-en-Vallée.

8 – Montreuil-le-Henri

Le forage de « le Grueau » – Arrêté préfectoral N°07/6349 du 14 décembre 2007, concernant l'autorisation accordée à la communauté de communes de Lucé, pour prélever l'eau des forages sur les communes de Montreuil-le-Henri et Villaines-sous-Lucé.

9 - Montval-sur-Loir

Les forages « les Ouches » sur l'ancienne commune de Château-du-Loir – Périmètres de protection en cours d'instruction et instauration de servitudes par arrêté préfectoral prévu en fin d'année 2018.

10 - Pruillé-l'Éguillé

Le forage de « le Pau » – Arrêté préfectoral N°960/3057 du 2 septembre 1996, concernant l'autorisation accordée à la communauté de communes de Lucé, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Pruillé-l'Éguillé.

Les forages F1, F2 « château d'eau de Laillé » sur la commune de Marigné Laillé faisant l'objet d'un périmètre de protection jusqu'à la commune de Pruillé-l'Éguillé – Arrêté préfectoral N°2011221/0026 du 9 août 2011, concernant l'autorisation accordée à la S.I.A.E.P de Bercé, pour prélever l'eau des forages sur la commune de Marigné Laillé.

11 – Villaines-sous-Lucé

Le forage de « le Grueau » – Arrêté préfectoral N°07/6349 du 14 décembre 2007, concernant l'autorisation accordée à la communauté de communes de Lucé, pour prélever l'eau des forages sur les communes de Montreuil-le-Henri et Villaines-sous-Lucé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

-+--+--+-

SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 01/4237 du = 4 OCT. 2001

OBJET: - SYNDICAT DES EAUX DE BERCE.

- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages F1 et F2 - «DU PERROUX et de LA GUEJAILLÈRE »
- Autorisation par régularisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321.1 et 1321.2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau codifiée)

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001511 d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine des forages « du perroux et de la guéjaillère » du 13 avril 2000 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 19/09/2000;

.../...

VU l'Arrêté Préfectoral du 22/02/2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'utilité publique et parcellaire , relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;
- d'autorisation par régularisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 septembre 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SYNDICAT DES EAUX DE BERCE, des eaux des forages « du Perroux et de la Guéjaillère », situés sur la commune de BEAUMONT PIED DE BOEUF, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SYNDICAT DES EAUX DE BERCE les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le SYNDICAT DES EAUX DE BERCE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SYNDICAT DES EAUX DE BERCE.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SYNDICAT DES EAUX DE BERCE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit, de même pour l'épandage.

Toute activité y est interdite autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Les installations leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place , afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

.../...

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est divisé en deux zones, un périmètre de protection rapprochée centrale et un périmètre de protection rapprochée périphérique.

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Interdictions liées au Périmètre de Protection Rapprochée

Les prescriptions et interdictions sont listées sur le tableau ci-après.

**TABLEAU DES PRESCRIPTIONS
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

N°	Définition des activités	Protection rapprochée Centrale	Protection rapprochée Périphérique
1	Création de forage ou de puits dans le même aquifère exploité autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité	Interdit	Interdit
2	Ouverture de carrières, gravières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galeries d'extraction.	Interdit	Réglementation générale
3	Création de Centres d'Enfouissement Technique classe I ou II, stockage de déchets de toute nature	Interdit	Réglementation générale
4	Les constructions nouvelles	Interdit, sauf l'extension ou la rénovation de bâtiments existants	Réglementation générale
5	Création de campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.	Interdit	Réglementation générale
6	Création de stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures	Interdit	Réglementation générale
7	Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures	Interdit	Réglementation générale
8	Création de plans d'eau	Interdit	Réglementation générale
9	Création de cimetières	Interdit	Réglementation générale
10	Création de nouvelles voies, à l'exception de celles destinées à l'entretien du point d'eau	Interdit	Réglementation générale
11	Arrachage de haies et de talus	Interdit	Réglementation générale
12	Plein air hivers bovins, parcours de volailles et élevage porcin plein air	Interdit	Réglementation générale
13	Pâturage	Autorisé si extensif	Réglementation générale
14	Epannage de déjections animales liquides ou solides	Autorisé sous condition d'être réalisés immédiatement et sans dépôts et sous respect du Code de bonnes pratiques agricoles	Réglementation générale
15	Epannage d'engrais chimiques et produits phytosanitaires	Autorisé sous condition de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles	Réglementation générale
16	Remblaiement des carrières ou excavations	Autorisés avec des matériaux inertes et non solubles	Réglementation générale

.../...

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale et du règlement sanitaire départemental. Les activités dans ce périmètre qui ne sont pas conformes à la réglementation actuelle devront être mises aux normes dans un délai de cinq ans.

3) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée. Les contraintes sont celles de la Réglementation Générale.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 5

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les forages existants au lieu dit Le Perroux et la Guéjaillière s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau des forages Le Perroux et la Guéjaillière sur la commune de BEAUMONT PIED DE BOEUF
- 2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 2200. m³/j et le débit horaire maximal de 100 m³/h pour chaque forage.
- 3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de déferrisation et de chloration.

ARTICLE 6 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 7 - Le Président du SYNDICAT DES EAUX DE BERCE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec les collectivités concernées par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement M. le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Maire de BEAUMONT PIED DE BOEUF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

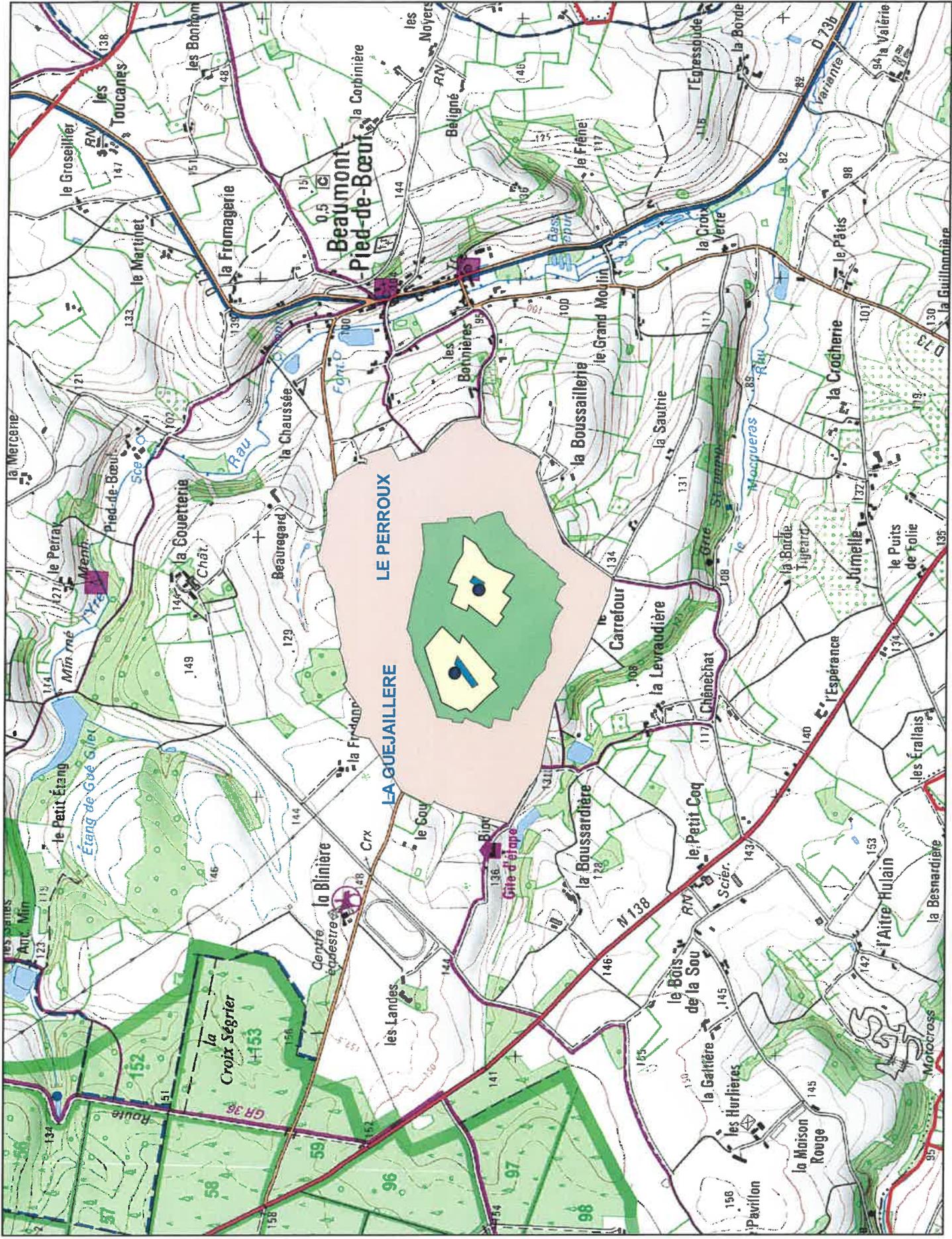
En outre, M. le Président du SYNDICAT DES EAUX DE BERCE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis LABBÉ

Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau

Michèle MATHÉ





- Légende :**
- point d'eau
 - PP Immédiat
 - PP Rapprochée
 - PPR sensible
 - PPR complémentaire
 - PP Eloignée
 - limites de communes

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

04 FEV. 2008

Direction des Affaires Sanitaires
et Sociales - Sarthe

ARRETE PREFECTORAL N° 07 - 6354 DU 14 DECEMBRE 2007

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LUCE et l'instauration autour du forage « La Buraiserie » des périmètres de protection, sur la commune de COURDEMANCHE,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1166 du 14 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « La Buraiserie », sur le territoire de la commune de COURDEMANCHE ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de LUCE en date du 25 mai 2005 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 24 mai 2004 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 06 septembre 2007 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'aucune objection mettant en cause la déclaration d'utilité publique n'ait été consignée aux registres d'enquête ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique ;

- les travaux de dérivation par la Communauté de Communes de LUCE, des eaux du forage de « La Buraiserie » situé sur la commune de COURDEMANCHE,

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - sont autorisés :

-l'utilisation par la Communauté de Communes de LUCE, de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - La communauté de Communes de LUCE est autorisée à prélever l'eau du forage de «La Buraiserie », en vue de la consommation humaine.

Le débit maximum de dérivation des eaux sera de 50 m³/heure et 1 000 m³/jour.

Identification du forage : code minier n° 3943x0003

coordonnées Lambert II : X : 466300 m

Y : 2317250 m

Z : + 99,5 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes de LUCE, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION
ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de LUCE. Il s'agit de la parcelle cadastrée sur la commune de COURDEMANCHE - section ZD N° 35.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

./...

L'emploi de tout produit chimique (dés herbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1 - Zone centrale

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- toute construction, installation ou activité nouvelle susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine
- l'ouverture de carrières ou aires d'emprunt ou de matériaux, à ciel ouvert ou en galeries d'extraction
- les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) classe I ou II et stockages de déchets de toute nature
- l'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures ; les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures
- la création de campings
- la création de cimetières
- la création de nouvelles voies routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou de permettre l'accès et l'entretien du point d'eau
- la création de plan d'eau
- les creusements de puits, de forages ou ouvrages dans le même aquifère que celui exploité par l'A.E.P., autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité
- l'arasement des talus et la suppression des haies
- les élevages plein air de porcs et volailles
- l'affouragement permanent des animaux en pâture favorisant l'apparition d'un bournier en période humide.

sont autorisés sous condition :

- le pâturage sous réserve de la non destruction du couvert végétal
- l'épandage de déjections animales liquides ou solides, sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles, par enfouissement et sans dépôts
- l'épandage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires, sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- le remblaiement des carrières ou excavations avec des matériaux inertes et non solubles.

.../...

2.2 - Zone périphérique

Prescriptions particulières :

- considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profonds par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure ou égale à 10 m et captant le même aquifère que les forages A.E.P. devront être dotés d'une cimentation du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages A.E.P.

Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au Code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant le coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.

Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis préalable.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

La Communauté de Communes devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

La Communauté de Communes de LUCE est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage de « La Buraiserie » à COURDEMANCHE, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 000 m³/j et le débit horaire maximal de 50 m³/h.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage feront l'objet d'un traitement de déferrisation et d'une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

.../...

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

• **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - M. le président de la Communauté de Communes de LUCE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de COURDEMANCHE et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Sous-Préfet de La Flèche, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Président de la Communauté de Communes de LUCE et M. le Maire de la commune de COURDEMANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président de la Communauté de Communes de LUCE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

-+--+--+
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 02/7668 du 31 octobre 2002

OBJET: - SIAEP DE CHENU
- Autorisation de prélèvement d'eau des forages F1 et F3 - «Chef de Ville» sur CHENU et le forage F2 « Richebourg » sur Dissay sous Courcillon.
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages F1 et F3 - «Chef de Ville» sur CHENU et le forage F2 « Richebourg » sur Dissay sous Courcillon
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA SARTHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321.1 et 1321.2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau codifiée)

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 2001-1221 du 20 décembre 2001 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 19/09/2000;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31/01/2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'autorisation par régularisation de prélèvement de l'eau pour la consommation humaine, d'utilité publique et parcellaire , relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 septembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIAEP DE CHENU, des eaux des forages F1 et F3 - «Chef de Ville» sur CHENU et le forage F2 « Richebourg » sur Dissay sous Courcillon, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP DE CHENU les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le SIAEP DE CHENU de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder

- Pour les forages F1 et F3 « Chef de Ville » 160 m³/h et 3200 m³/jour
- Pour le forage F2 « Richebourg » 60m³/h et 1200 m³/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP DE CHENU à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau..

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP DE CHENU

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEPCHENU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ces périmètres seront tenus en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit, de même pour l'épandage.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.

Les installations, leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est divisé en deux zones, un périmètre de protection rapprochée centrale et un périmètre de protection rapprochée périphérique.

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Interdictions liées au Périmètre de Protection Rapprochée

Les prescriptions et interdictions sont listées sur le tableau ci-après.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES FORAGES « Chef de Ville et Richebourg »

N°	Définition des activités	Protection rapprochée Centrale	Protection rapprochée périphérique
1	Création de forage ou de puits dans le même aquifère exploité autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité	Interdit	Interdit
2	Ouverture de carrières, gravières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galeries d'extraction.	Interdit	Réglementation générale
3	Création de Centres d'Enfouissement Technique classe I ou II, stockage de déchets de toute nature	Interdit	Réglementation générale
4	Les constructions nouvelles	Interdit, sauf l'extension ou la rénovation de bâtiments existants conformément au Plan Local d'Urbanisme.	Réglementation générale
5	Création de campings, parcs résidentiels de loisirs, caravans.	Interdit	Réglementation générale
6	Création de stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures	Interdit	Réglementation générale
7	Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures	Interdit	Réglementation générale
8	Création de plans d'eau	Interdit	Réglementation générale
9	Création de cimetières	Interdit	Réglementation générale
10	Création de nouvelles voies, à l'exception de celles destinées à l'entretien du point d'eau	Interdit	Réglementation générale
N	Définition des activités	Protection rapprochée	Protection rapprochée

		Centrale	périphérique
11	Arrachage de haies et de talus	Interdit	Réglementation générale
12	Epanchage de déjections animales liquides ou solides	Autorisés sous condition d'être enfouis dans les 24 heures et de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles	Réglementation générale
13	Parcours de volailles et élevage porcin plein air (sauf l'existant)	Interdit	Réglementation générale
14	Pâturage	Autorisé sous condition de la non destruction du couvert végétale	Réglementation générale
15	Epanchage d'engrais chimiques et produits phytosanitaires	Autorisés sous condition de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles	Réglementation générale
16	Dépôts et épanchages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature	Interdit	Réglementation générale
17	Remblaiement des carrières ou excavations	Autorisé avec des matériaux inertes et non solubles	Réglementation générale

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale et du règlement sanitaire départemental. Les activités dans ces périmètres qui ne sont pas conformes à la réglementation actuelle devront être mises aux normes sous un délai de cinq ans.

3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée. Les contraintes sont celles de la Réglementation générale.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 6

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les forages existants au lieu dit « Chef de Ville et Richebourg » s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau des forages F1 et F3 « Chef de Ville » sur la commune de Chenu et le forage F2 « Richebourg » sur la commune de Dissay sous Courcillon.
- 2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 4400. m³/j et le débit horaire maximal de 220 m³/h.
- 3) - Avant distribution, les eaux brutes issues des forages F1 et F3 devront subir un traitement de démanganisation, les eaux brutes issues du forage F2 devront subir un traitement de déferrisation avant une désinfection.

ARTICLE 7 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 8 – Le Président du SIAEP DE CHENU devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la collectivité concernée par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de

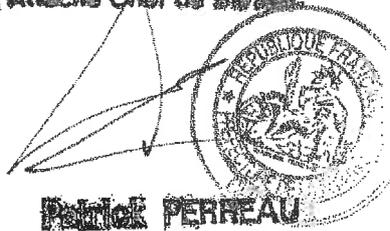
l'Equipe, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement M. le Directeur des Services Vétérinaires, Messieurs les Maires des communes de CHENU et DISSAY SOUS COURCILLON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

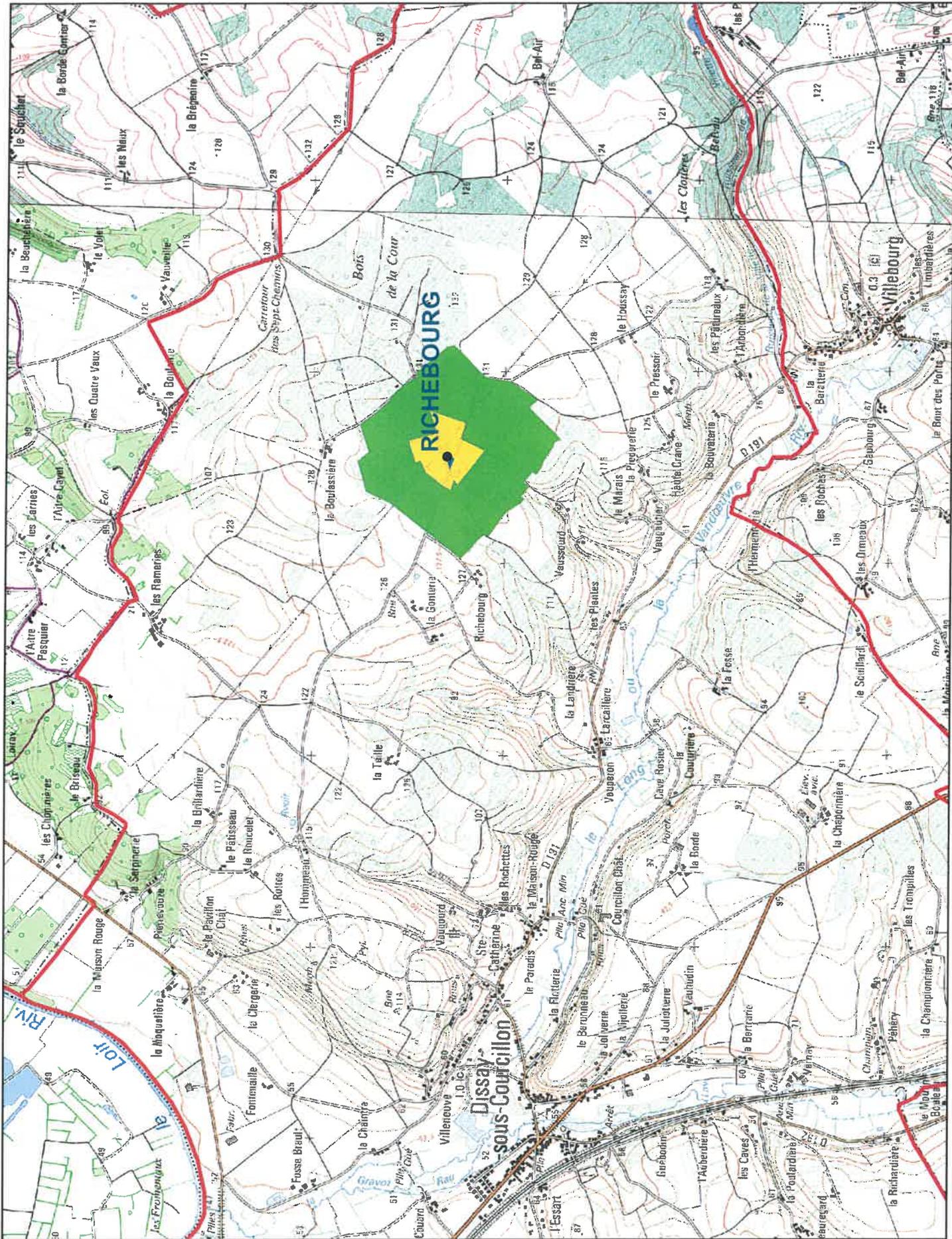
En outre, M. le Président du SIAEP DE CHENU procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

Pour le Préfet,

LE PREFET Le Secrétaire Général,
Signé : Denis LABBE

Pour application
L'Attaché Chef de Bureau





Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Service Environnement

ARRÊTÉ n° 960/3057 du 22 SEP. 1996

OBJET :

Communauté de Communes de Lucé.

- Autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau au forage "Le Pau" sur la commune de Pruillé l'Eguillé.
- Institution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "Le Pau" sur les communes de Pruillé l'Eguillé et de Jupilles.
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 20 et L. 20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 24 Mai 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection,
- hydraulique.

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de Lucé du 4 Octobre 1994 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 Mars 1994 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Juin 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par la Communauté de Communes de Lucé, des eaux du forage de "Le Pau" situé sur la commune de Pruillé l'Eguillé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes de Lucé les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par la Communauté de Communes de Lucé de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la Communauté de Communes de Lucé ne pourra excéder 140 m³/heure ou 3080 m³/jour.

Au cas où l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de Communes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur le rapport du service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de communes à l'agrément du Service chargé de la Police des Eaux et du Milieu Aquatique.

La Communauté de Communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la Communauté de communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans une période de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations concernant l'unité de déferrisation et sa maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Deux zones sont à distinguer :

2.1 - PERIMETRE RAPPROCHE CENTRAL

a) - sont interdits :

- Constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1-b).
- Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- Campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.
- Carrières ou aires d'emprunt de matériaux.
- Dépôts de déchets de toutes sortes.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- Epandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges.
- Creusement de puits et forages pour prélèvements d'eau souterraine, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol :
- Création d'étangs, de mares-abreuvoirs.
- Création de cimetières.
- Stabulation à l'air libre et autres.

b) - sont autorisés sous condition :

- Extension des constructions existantes à usage d'habitation (à la date du présent arrêté) sous réserve que la Surface Hors Oeuvre Nette après extension ne dépasse pas :
 - 150 m² si S est inférieure à 100 m²
 - 1,5 S si S est supérieure à 100 m²
 - S étant la SHON existante (en m²) avant toute extension.
- Construction de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées.

Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

- Aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles :

Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

- Remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- Stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un événement ou d'un accident quelconque.

c) sont autorisées

- Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

2.2 - PERIMETRE RAPPROCHE PERIPHERIQUE

Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à la réglementation générale en vigueur. Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eau exploitées.

Ainsi sont concernés :

- Constructions nouvelles pour lesquelles l'autorisation ne sera accordée que si elles sont reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune.

- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou débordement.

- Voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau.

- Utilisation des engrais et produits phytosanitaires.

- Creusement de puits ou forages.

ARTICLE 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 7 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 8

PROCEDES ET PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES

- 1) - Le prélèvement s'effectuera au forage existant dit "Le Pau" sur la commune de Pruillé l'Eguillé.
- 2) - Le débit horaire maximal prélevé sera de 140 m³/heure et le volume maximal journalier de 3080 m³/jour.
- 3) - Le traitement de déferrisation biologique permettra d'obtenir une teneur résiduelle en fer inférieure à 0,2 mg/l sur l'ensemble du réseau de distribution. Le rejet provenant du bassin de décantation devra respecter le niveau C de la circulaire ministérielle du 4/11/1980. Ce bassin sera étanche.

ARTICLE 9 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président de la Communauté de Communes de Lucé, MM. les Maires des communes de Pruillé l'Eguillé et de Jupilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en Mairie.

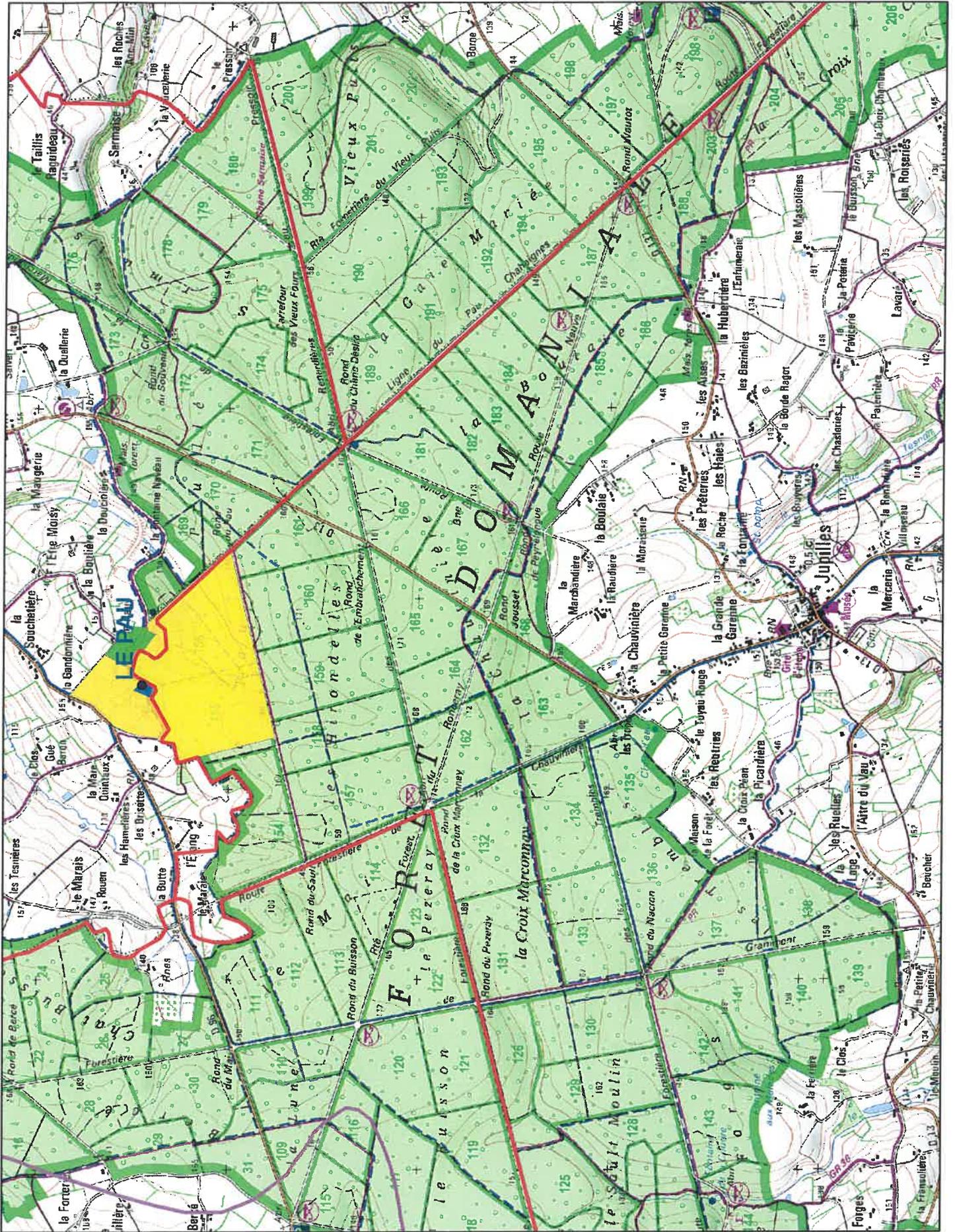
En outre, M. le Président de la Communauté de Communes de Lucé procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Joseph LEGOFF

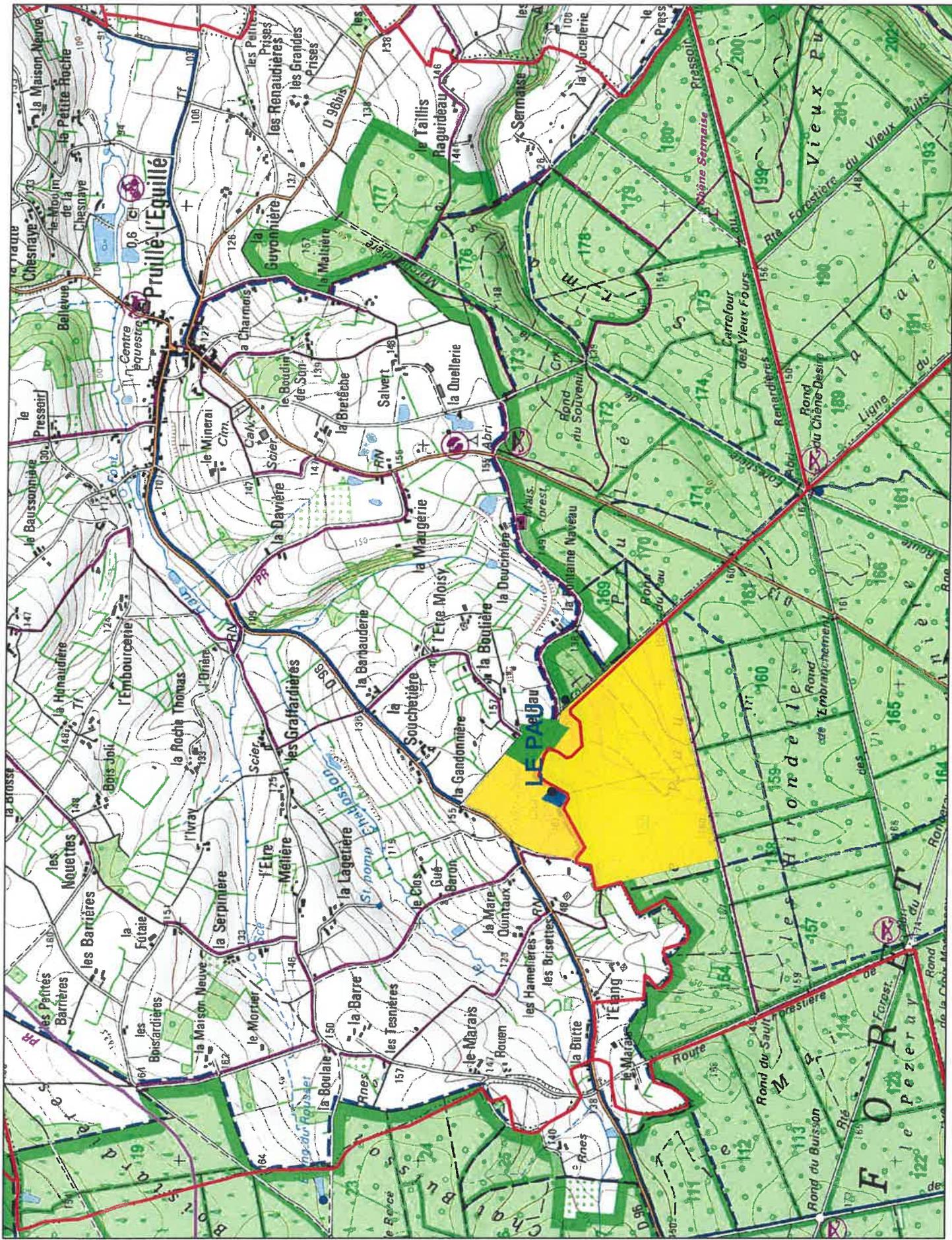
Pour Ampliation
L'Attaché délégué

F. BESSONNET



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Sarthe

Préfecture Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté Préfectoral n°2011221-0026 du 9 août 2011

OBJET :

- Autorisation pour le S.I.A.E.P. de la région de Mayet à prélever l'eau des forages « F1 » et « F2 », lieudit « Château d'eau de Laillé », sur la commune de Marigné Laillé,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par le S.I.A.E.P. de la région de Mayet et d'instauration, autour des forages « F1 » et « F2 », des périmètres de protection,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-035 du 4 février 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable « F1 » et « F2 », au lieudit « Château d'eau de Laillé » sur le territoire de la commune de Marigné Laillé ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération du S.I.A.E.P. de la région de Mayet en date du 15 septembre 2009 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 19 juillet 2009 ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux ;
- VU le rapport du de la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Sarthe ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2011 ;
- Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P. de la région de Mayet, des eaux du forage « F1 » et du forage « F2 », lieudit « Château d'eau de Laillé », sur la commune de Marigné Laillé :

- Forage F1 : parcelle n° 284, section OF,
- Forage F2 : parcelle n° 284, section OF,

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.I.A.E.P. de la région de Mayet de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 – Le S.I.A.E.P. de la région de Mayet est autorisé à prélever l'eau des ouvrages « F1 » et « F2 », lieudit « Château d'eau de Laillé », commune de Marigné Laillé, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	<u>Débit maximum :</u> - F1 ou F2 (pompage en alternance) : 150 m ³ /h 3 000 m ³ /j (20 h/j) et 1 095 000 m ³ /an
---------	---	---	---

Les coordonnées topographiques (Lambert II) des deux ouvrages sont les suivantes :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Forage F1	451 020 m	2 312 310 m	156 m		148,5 m
Sondage F2	450 935 m	2 312 365 m	157 m		148,5 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. de la région de Mayet à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements pour chaque ouvrage devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

Le pétitionnaire devra veiller au respect des dispositions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 sus visé.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION **ATTACHEES AUX PERIMETRES**

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

a) disposition générales :

Les 2 ouvrages disposent d'un seul et même périmètre de protection immédiate correspondant à la parcelle n° 284 section OF, commune de Marigné Laillé.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de la région de Mayet.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

L'ensemble des équipements (forages, traitement et stockage) seront clôturés de façon efficace, au minimum à 10 mètres des ouvrages. Cette clôture sera composée d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles. Cette enceinte sera équipée d'un portail fermant à clef.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (pâturage et culture y sont interdits).

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté, pourra être boisée hors zone strictement clôturée ou maintenu en prairie naturelle.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

Sont interdits :

- Le remblaiement d'ancien puits ou piézomètre avec autre chose que des matériaux inertes,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- la création de cimetières,
- les décharges de classe I et II ainsi que les dépôts pérennes de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration,
- le stockage de phytosanitaire, engrais liquides et liquide toxique en dehors des sièges d'exploitation dans des locaux aménagés. La manipulation de ces produits se fera exclusivement sur les aires de manœuvres prévues à cet effet, dans le but de prévenir tout déversement accidentel,
- les autres réservoirs ou dépôt de produits chimiques. Ne seront autorisés que les ouvrages d'usage domestique qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention avec dispositif d'alerte) ;

- la création de nouveaux points de puisage d'eau souterraine dans l'aquifère des sables du Cénomaniens sauf ceux destinés à l'eau potable à usage collectif ou à la surveillance de la nappe.

Sont obligatoires :

- La mise en conformité des bâtiments existants,
- les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants seront supprimés,
- Une autorisation préfectorale préalable à la réalisation de tout puits ou forage possible dans la nappe au dessus de celle du Cénomaniens ; la demande d'autorisation devra indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe exploitée par les eaux de ruissellement et/ou par l'aquifère perchée (cimentation notamment),
- Une autorisation préalable pour toute activité ou installation susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource en eau souterraine exploitée pour la consommation humaine ; le dossier devra comporter les éléments d'appréciation à cet effet, notamment :
 - o les caractéristiques de son projet et celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
 - o les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il faut veiller à faire respecter la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les pratiques agricoles (stockage, épandage des effluents) et l'assainissement des habitations domestiques.

Il est recommandé aux agriculteurs la mise en œuvre du code de bonnes pratiques agricoles sur l'ensemble des périmètres.

Une attention particulière sera apportée à la prévention des risques de pollution accidentelle liée au déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise aux normes de rétention en bon état et correctement dimensionnés.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 –

Le S.I.A.E.P. de la région de Mayet est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage « F1 » et du forage « F2 », lieudit « Château d'eau de Laillé », commune de Maigné Laillé, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique,
- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes provenant des ouvrages F1 et F2 subiront un traitement minimal de déferrisation et désinfection au chlore avant mise en distribution.

L'installation de traitement devra prévoir un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la désinfection en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas de d'insuffisance de traitement.

Un dossier complet concernant l'unité de potabilisation devra être transmis aux autorités sanitaires, pour autorisation, préalablement à la réalisation.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service public en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux destinées à la consommation humaine, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Protection des installations :**

Les accès dans le bâtiment de traitement ainsi que les accès aux têtes des ouvrages de captages, doivent être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas) et équipées d'alarmes de détection d'intrusion. Les têtes de forage doivent être équipées d'un aérateur coudé et grillagé (soudé ou boulonné).

ARTICLE 6 – Monsieur le président du S.I.A.E.P. de la région de Mayet devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 – Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

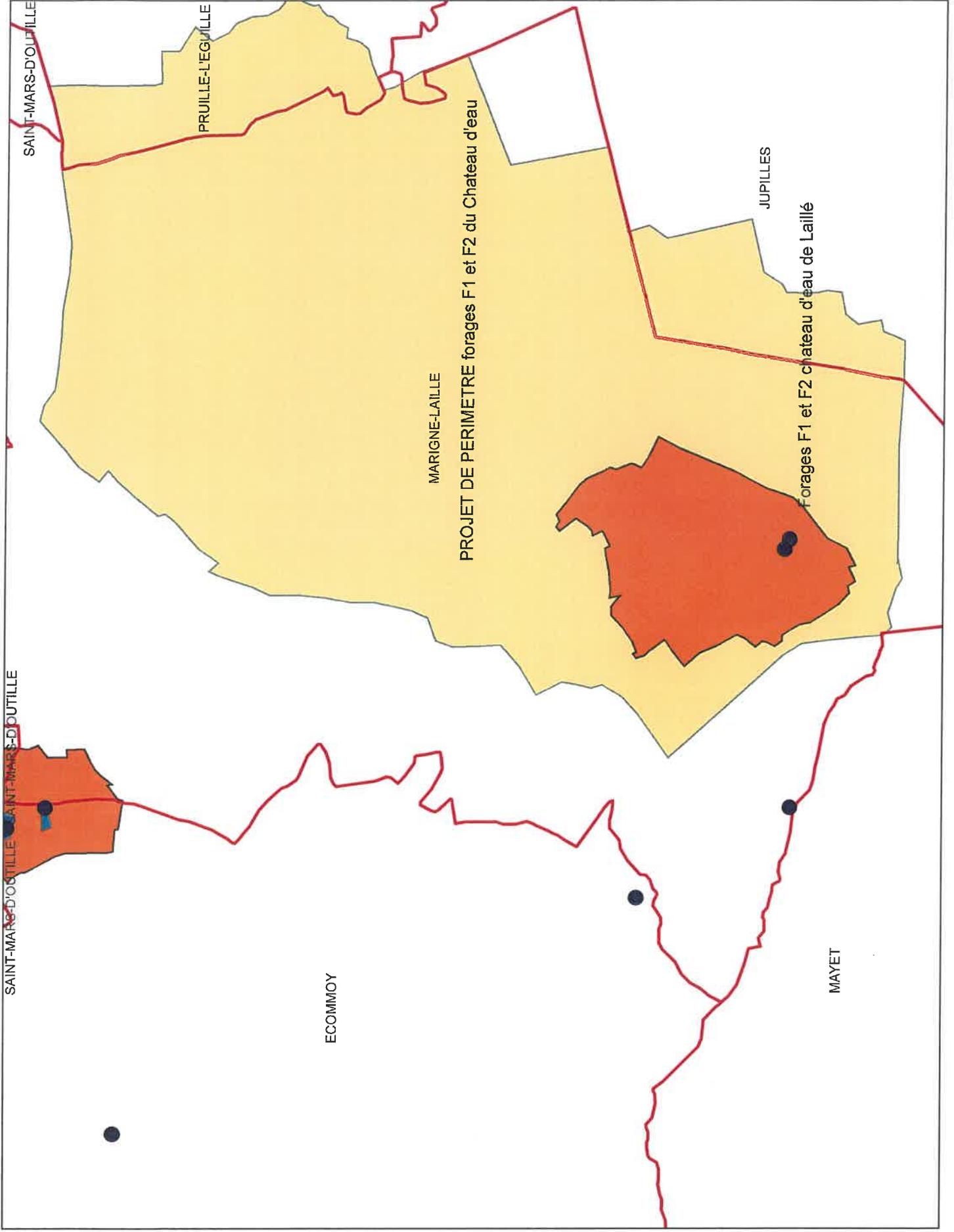
ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Sous-préfet de la Flèche, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Président du S.I.A.E.P. de la région de Mayet, M. le Maire de Marigné Laillé, de Jupilles et de Pruillé l'Eguillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché dans les mairies des communes de Marigné Laillé, Jupilles et Pruillé L'Eguillé pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, le S.I.A.E.P. de la région de Mayet procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

Pour le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT
RB/SC

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 06/0572 2 - FEV. 2006

OBJET : - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Loir et Dême
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau des forages F1 et F2 et des périmètres de protection des forages F1 et F2 - «Le Grand Pré de la Vallée » sur la commune de La Chartre sur le Loir, autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique R 11-3-I,
- VU le Code de l'Environnement - Livre II, Titre 1^{er} et notamment l'article 215-13,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 73-219, articles 6 et 8 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 26 mars 2003
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2741 du 13 juin 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à l'autorisation de prélever l'eau dans la nappe souterraine pour un débit supérieur à 80 m³/h,
- VU le dossier d'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 janvier 2006,

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dême , des eaux des forages F1 et F2 au lieu dit « Le Grand Pré de la Vallée », situé sur la commune de La Chartre sur le Loir.

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dême de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 140 m³/heure.

Les prélèvements s'effectueront sur les ouvrages de production F1 et F2 de « Le Grand Pré de la Vallée », situé sur la commune de La Chartre sur le Loir pour un débit maximum de 2 800 m³/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dême à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être sécurisés et régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et resteront en pleine propriété du S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dême .

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dême. Un portail d'accès sera maintenu verrouillé. Les ouvrages en cours d'exploitation comme ceux désaffectés seront entretenus de façon à prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Les constructions, activités, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments, installations et activités d'entretien liés et nécessaires au prélèvement, stockage et traitement de l'eau au profit de la collectivité.

Ce périmètre et sa clôture seront tenus en constant état de propreté, le terrain maintenu en herbe, et entretenu par fauchage (exclusion d'épandage d'herbicide quel qu'il soit). L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement de la tête des forages et sondages voire le cas échéant à l'extérieur du périmètre immédiat.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, avec interdiction d'accès aux personnes étrangères au service.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux, et, du Règlement Sanitaire Départemental, devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Sont interdits :

- *Toutes constructions, installations ou activités nouvelles susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation,*
- *l'ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galerie d'extraction,*
- *la création de centre d'enfouissement technique et stockage de déchets de toute nature,*
- *le passage de canalisations en transit, ou l'installation de réservoirs de produits chimiques, d'hydrocarbures, ou de produits radioactifs,*
- *la création de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisir,*
- *la création de cimetières,*
- *la création de plan d'eau,*
- *l'arrachage des haies et l'arasement des talus*
- *la création de tout forage d'exploitation d'eau autre que ceux du S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dême.*

Prescriptions particulières :

- *toute création de voie nouvelle ou aménagement de voie existante (dont création, reprofilage, suppression de fossés), devra avant sa réalisation être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur les eaux souterraines utilisées par le forage A.E.P.*
- *le remblaiement ponctuel est autorisé avec des matériaux inertes et non solubles.*
- *les constructions nouvelles ou les restaurations de bâtiments à usage d'habitation devront être réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier pour ce qui concerne la collecte et le traitement et l'évacuation des eaux pluviales et usées,*
- *les activités agricoles devront respecter le Code de Bonnes Pratiques Agricoles.*

Le S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dôme devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 -

Conformément à la loi, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et répertoriés à la nomenclature annexée au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 relèvent du régime de l'autorisation.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 6 -

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Loir et Dôme est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages prélevée au lieu-dit dit « Le Grand Pré de la Vallée », situé sur la commune de La Chartre sur le Loir, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**
Le volume maximal journalier prélevé sera de 2 800 m³/j et le débit horaire maximal de 140 m³/heure.
- **Traitement de l'eau :**
Les eaux brutes du forage seront traitées par déferrisation et désinfection au chlore.
- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1321-2 à R 1321-29 ; le contrôle de leur qualité sera diligenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Le Président du S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dême devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la collectivité concernée par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

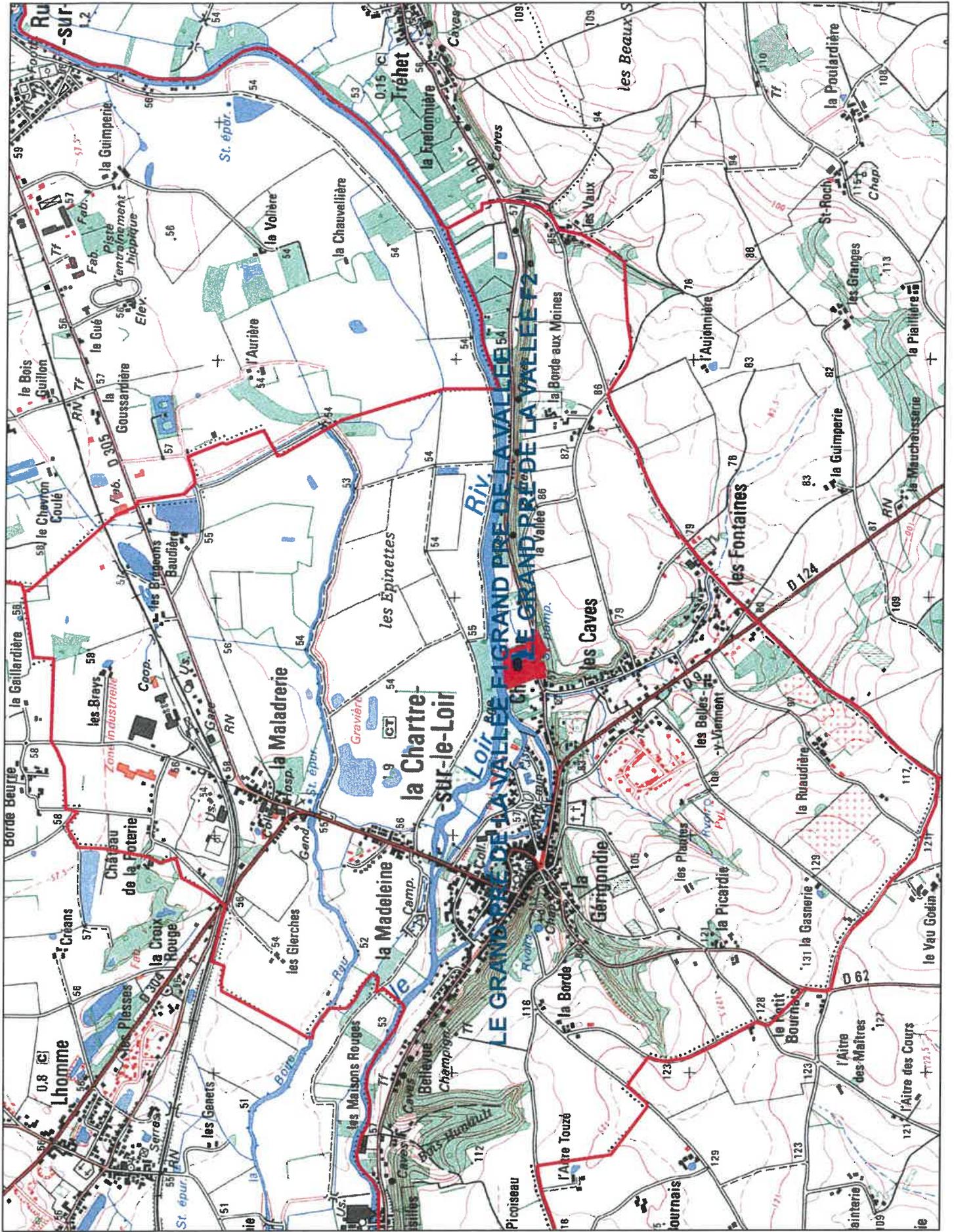
ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Mme le Maire de la commune de la Chartre sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, M. le Président du S.I.A.E.P. de la région de Loir et Dême procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Service de l'Environnement

ARRETE n° 9501423

du 30 MAI 1995

OBJET :

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAYET.
- Autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau au forage "La Brosse".
- Institution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "La Brosse".
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

- VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 susvisé ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 25 Mars 1993 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 21 Avril 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques :
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection,
 - hydraulique.
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 février 1994 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 avril 1995 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAYET, des eaux du forage de "La Brosse" situé sur la commune de LAVERNAT dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de MAYET les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le S.I.A.E.P. de MAYET de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 140 m³/heure ou 2800 m³/jour.

Au cas où l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur le rapport du service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. de MAYET à l'agrément du Service chargé de la Police des Eaux et du Milieu Aquatique.

Le S.I.A.E.P. de MAYET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAYET, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans une période de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations concernant l'unité de déferrisation et sa maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre comporte deux zones concentriques (centrale et périphérique).

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

2.1 - ZONE CENTRALE

a) - Activités interdites :

- Constructions nouvelles.
- Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et de leurs eaux résiduaires.
- Installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- Campings, villages de vacances et installations analogues.
- Carrières ou aires d'emprunt de matériaux.
- Dépôts de déchets spéciaux.
- Dépôts de déchets ménagers ou assimilés.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- Epanchages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges.
- Creusement de puits et forages pour prélèvements d'eau souterraine, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol :
- Création d'étangs, de mares-abreuvoirs.
- Création de cimetières.
- Stabulation à l'air libre et autres.

b) - Activités réglementées

- Constructions de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées.

Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

- Aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles :

Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- Les stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un évènement ou d'un accident quelconque.

c) Activités autorisées

- Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

2.2 - ZONE PERIPHERIQUE

Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à la réglementation générale en vigueur. Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eau exploitées.

Ainsi sont concernés :

- Les constructions nouvelles pour lesquelles l'autorisation ne sera accordée que si elles sont reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune.

- Les stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou débordement.

- Les voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau.

- Utilisation des engrais et produits phytosanitaires.

- Creusement de puits ou forages.

ARTICLE 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 7 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 8

PROCEDES ET PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES

- 1) - Le prélèvement s'effectuera au forage existant dit "La Brosse" sur la commune de LAVERNAT.
- 2) - Le débit horaire maximal prélevé sera de 140 m³/heure et le volume maximal journalier de 2800 m³/jour.
- 3) - Le traitement de déferrisation biologique permettra d'obtenir une teneur résiduelle en fer inférieure à 0,2 mg/l sur l'ensemble du réseau de distribution. Le rejet provenant du bassin de décantation devra respecter le niveau C de la circulaire ministérielle du 4/11/1980. Ce bassin sera étanche.

ARTICLE 9 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA FLECHE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAYET, Mme le Maire de la commune de LAVERNAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en Mairie.

En outre, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAYET procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

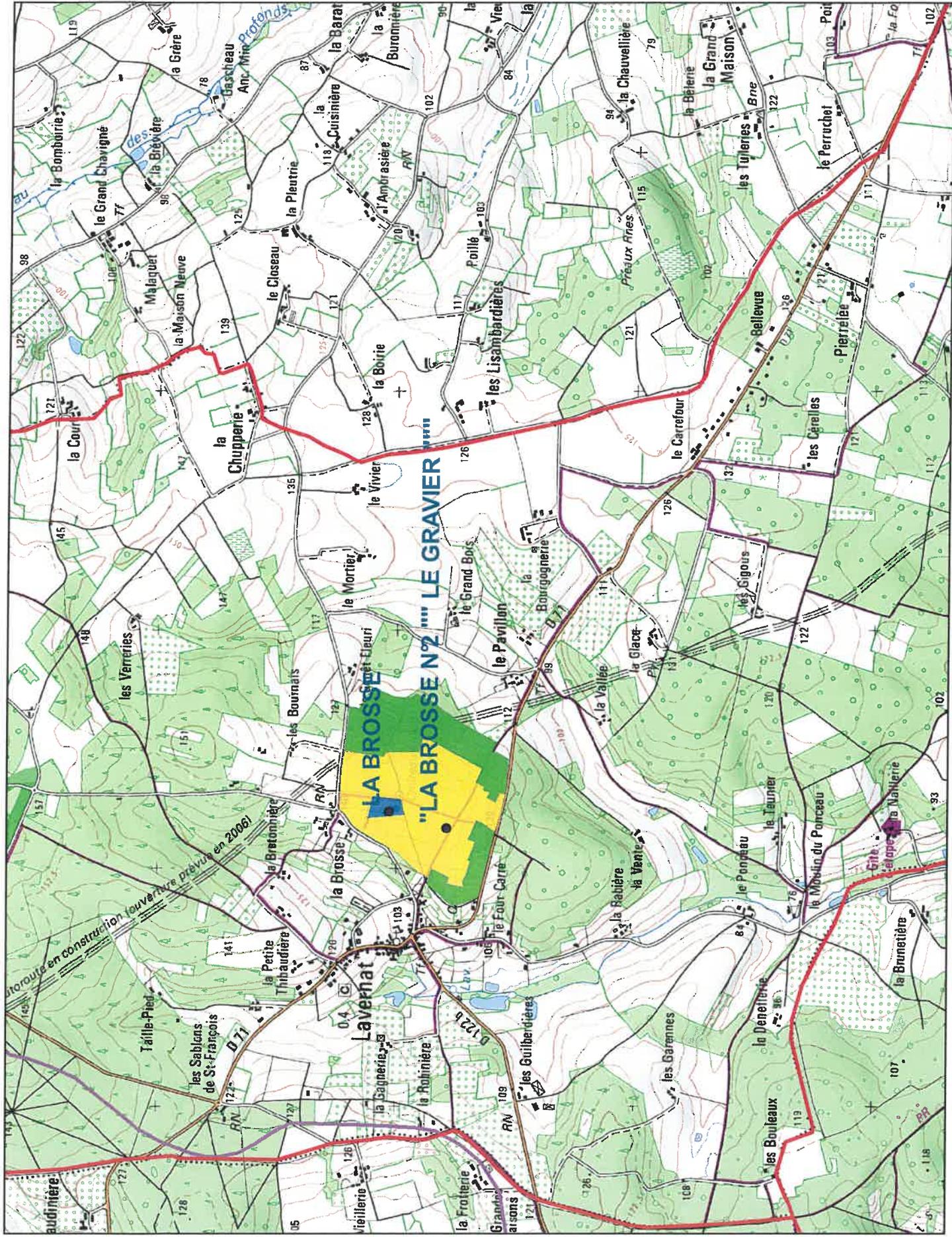
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe VIGNES

Honorable Préfecture
L'Attaché chargé



F. BESSONNET



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 00/2088 du 25 MAI 2000

- OBJET:**
- SIAEP de Loir et Braye
 - Autorisation de prélèvement d'eau des forages - « Les Landes / La Butte et La Durtière »
 - Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages « Les Landes / La Butte et La Durtière » et institution de ces périmètres
 - Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

- VU l'arrêté provisoire n° 960/2740 du 25 juillet 1996 d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, de dérivation des eaux et des périmètres de protection ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 février 2000 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par la SIAEP de Loir et Braye, des eaux des forages « Les Landes / La Butte et La Durrière », situés sur la commune de Ruillé-sur-Loir, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Loir et Braye, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le SIAEP de Loir et Braye de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 200 m³/heure ou 4 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de Loir et Braye devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme le Préfet au vu du rapport du service chargé de la Police des Eaux et du Milieu Aquatique.

Le SIAEP de Loir et Braye devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP de Loir et Braye à l'agrément du Préfet.

.../...

Dispositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP de Loir et Braye à l'amiable.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEP de Loir et Braye. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations, et leur maintenance, devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement, à l'extérieur du périmètre enclos.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Interdictions liées au Périmètre de Protection Rapprochée

a) - Activités interdites :

N°	Définition des activités
1	Ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galeries d'extractions
2	Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature
3	Centre d'enfouissement technique - classe I ou II - et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
4	Installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures enterrés ; les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale.
5	Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures
6	Campings, villages de vacances et installations analogues.
7	Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que tout autre structure permettant l'engouffrement des fluides, sans traitement préalable (débourbeurs, deshuileurs).
8	Creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine dans le même aquifère, autres que ceux réalisés pour l'AEP de la collectivité.
9	Création de mares et abreuvoirs.
10	Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité.
11	Création de voies de communication nouvelles.
12	Création de cimetières.

b) – Sont autorisées sous conditions :

1 - *Créations de locaux et d'installations* regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de fumiers et de silos à fourrage, etc. Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2 - *Epanchages de déjections animales liquides ou solides* (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc.). Les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés et un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants et les dates d'épandage et aptitude des sols, selon la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration.

3 - *Épandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires*. Ils restent autorisés mais les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole pour leur mise en oeuvre, suivant les conseils de la Chambre d'Agriculture.

4 - *Créations d'étangs*. En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes.

5 - *Drainage agricole* : la modification du régime des eaux superficielles, susceptible d'avoir des conséquences pour la ressource, devra être précisée.

6 - *Le remblaiement de carrières ou excavations* ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

7 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

8 - *En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes*, les équipements afférents aux ruissellements devront prévoir un traitement spécial.

.../...

Réglementation spécifique liée au Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone, concernée par le point de prélèvement d'eau potable, dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets dans le sous-sol qu'ils introduiront.

Les projets suivants, entre autres, sont concernés :

- installations classées,
- épandages,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles,
- stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- etc ..

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées ; en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 6 - L'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins domestiques sur le forage existant au lieu-dit « Les Landes / La Butte » s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) Les prélèvements s'effectueront au niveau du forage « Les Landes / La Butte » sur la commune de Ruillé-sur-Loir ;
- 2) Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 760 m³/j et le débit horaire maximal de 80 m³/h. ;
- 3) Avant distribution, l'eau prélevée devra subir un traitement de déferrisation biologique et une chloration.

ARTICLE 7 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 mai 1992.

ARTICLE 8 - L'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins domestiques pour le futur forage au lieu-dit « La Durrière » sur la commune de Ruillé-sur-Loir fera l'objet d'un arrêté modificatif après remise d'un dossier technique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du SIAEP de Loir et Braye et M. le Maire de la commune de Ruillé-sur-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie.

En outre, M. le Président du SIAEP de Loir et Braye procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
A.A. Bernard GUÉRIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture



Y. BRUNOT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 00/3061 du 17 JUL. 2000

- OBJET:**
- SIAEP de Loir et Bray
 - Autorisation de prélèvement d'eau des forages - « Les Landes / La Butte et La Durrière »
 - Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages «Les Landes / La Butte et La Durrière » et institution de ces périmètres
 - Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.
 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 00/2088 du 25 mai 2000 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau des forages « Les Landes, La Butte et La Durrière », à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages «Les Landes, La Butte et La Durrière » et l'institution de ces périmètres, à l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de MM. Les présidents de la chambre d'Agriculture et de la FDSEA en vue d'apporter des précisions à l'arrêté précité ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé, dans l'article 5, page 5, 1^{er} paragraphe ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 00/2088 du 25 mai 2000 est rectifié ainsi qu'il suit :

1. PAGE 3 – ARTICLE 5 – TITRE 2 a) ACTIVITÉS INTERDITES :

au lieu de :

- 2 Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature

il convient de lire :

- 2 Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature, sauf les épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, purins, fientes, etc.) liés aux exploitations agricoles qui devront être conduits selon la réglementation générale et dans le respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

2. PAGE 4 – TITRE 2 b)

le paragraphe

« 2 - *Épandages de déjections animales liquides ou solides* (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc.,). Les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés et un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants et les dates d'épandage et aptitude des sols, selon la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration. »

est supprimé compte tenu de la modification visée à l'article 1^{er} – 1^{er} alinéa.

3. PAGE 5 – ARTICLE 5 –

au lieu de : « Réglementation spécifique liée au Périmètre de Protection Rapprochée »

il convient de lire : « 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE »

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du SIAEP de Loir et Braye et M. le Maire de la commune de Ruillé-sur-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie.

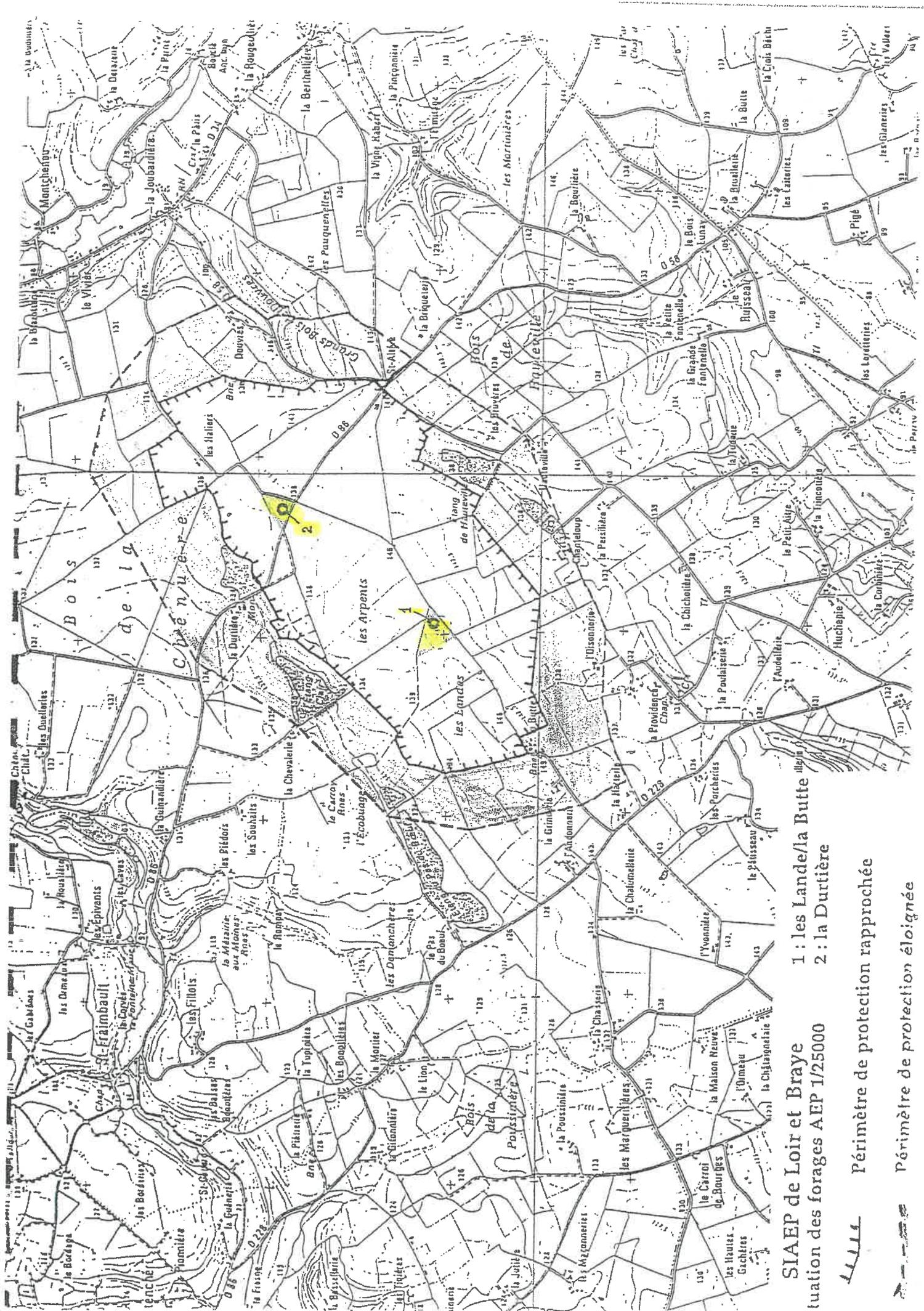
LE PRÉFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé - Bernard GUÉRIN

Pour ampliation,
 l'Attaché chef de bureau

 Michèle MATHÉ





SIAEP de Loir et Braye
 Situation des forages AEP 1/25000

- 1 : les Lande/la Butte
- 2 : la Durtière
- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection éloignée



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07 - 6349 du 14 DÉCEMBRE 2007

- *déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LUCE et l'instauration autour du forage « Le Grueau » des périmètres de protection, sur les communes de MONTREUIL-LE-HENRI et VILLAINES-SOUS-LUCE,*
- *instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,*
- *autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.*

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1166 du 14 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Grueau », sur le territoire des communes de MONTREUIL-LE-HENRI et VILLAINES-SOUS-LUCE;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de LUCE en date du 25 mai 2005;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 22 mai 2004 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 06 septembre 2007 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'aucune objection mettant en cause la déclaration d'utilité publique n'a été consignée aux registres d'enquête ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la Communauté de Communes de LUCE, des eaux du forage de « Grueau » situé sur la commune de MONTREUIL-LE-HENRI,

.../...

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- l'utilisation par la Communauté de Communes de LUCE de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - M. Le Président de la Communauté de Communes de LUCE est autorisé à prélever l'eau du forage de « Grueau » en vue de la consommation humaine.

Le débit maximum de dérivation des eaux sera de 50 m³/heure et 1 000 m³/jour.

Identification du forage : code minier n° 3943x0004
coordonnées Lambert II : X : 465390 m
Y : 2319735 m
Z : + 117 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes de LUCE à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de LUCE. Il s'agit des parcelles cadastrées sur la commune de MONTREUIL-LE-HENRI situées au nord section C1 n° 694, 695, 696 et au sud n° 691.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

.../...

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1 - Zone centrale

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- toute construction, installation ou activité nouvelle susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine
- l'ouverture de carrières ou aires d'emprunt ou de matériaux, à ciel ouvert ou en galeries d'extraction
- les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) classe I ou II et stockages de déchets de toute nature
- l'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures : les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures
- la création de campings
- la création de cimetières
- la création de nouvelles voies routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou de permettre l'accès et l'entretien du point d'eau
- la création de plan d'eau
- les creusements de puits, de forages ou ouvrages dans le même aquifère que celui exploité par l'A.E.P., autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité
- l'arasement des talus et la suppression des haies
- les élevages plein air de porcs et volailles
- l'affouragement permanent des animaux en pâture favorisant l'apparition d'un bourbier en période humide.

Sont autorisés sous condition :

- le pâturage sous réserve de la non destruction du couvert végétal
- l'épandage de déjections animales liquides ou solides, sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles, par enfouissement et sans dépôts
- l'épandage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires, sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- le remblaiement des carrières ou excavations avec des matériaux inertes et non solubles.

.../...

2.2 - Zône périphérique

Prescriptions particulières :

- *considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profonds par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure ou égale à 10 m et captant le même aquifère que les forages A.E.P. devront être dotés d'une cimentation du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages A.E.P.*

Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au Code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant le coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.

Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis préalable.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

La Communauté de Communes de LUCE devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 - La Communauté de Communes de LUCE est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage de « Grueau » à MONTREUIL-LÉ-HENRI, sous les conditions suivantes :

• Prélèvements :

Le volume maximal journalier prélevé sera de 50 m³/j et le débit horaire maximal de 1 000 m³/h.

• Traitement de l'eau :

Les eaux brutes du forage seront traitées par une désinfection au chlore avant mise en distribution.

• Surveillance de la qualité des eaux :

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

.../...

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'État.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

• **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - M. le Président de la Communauté de Communes de LUCE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de MONTREUIL-LE-HENRI et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

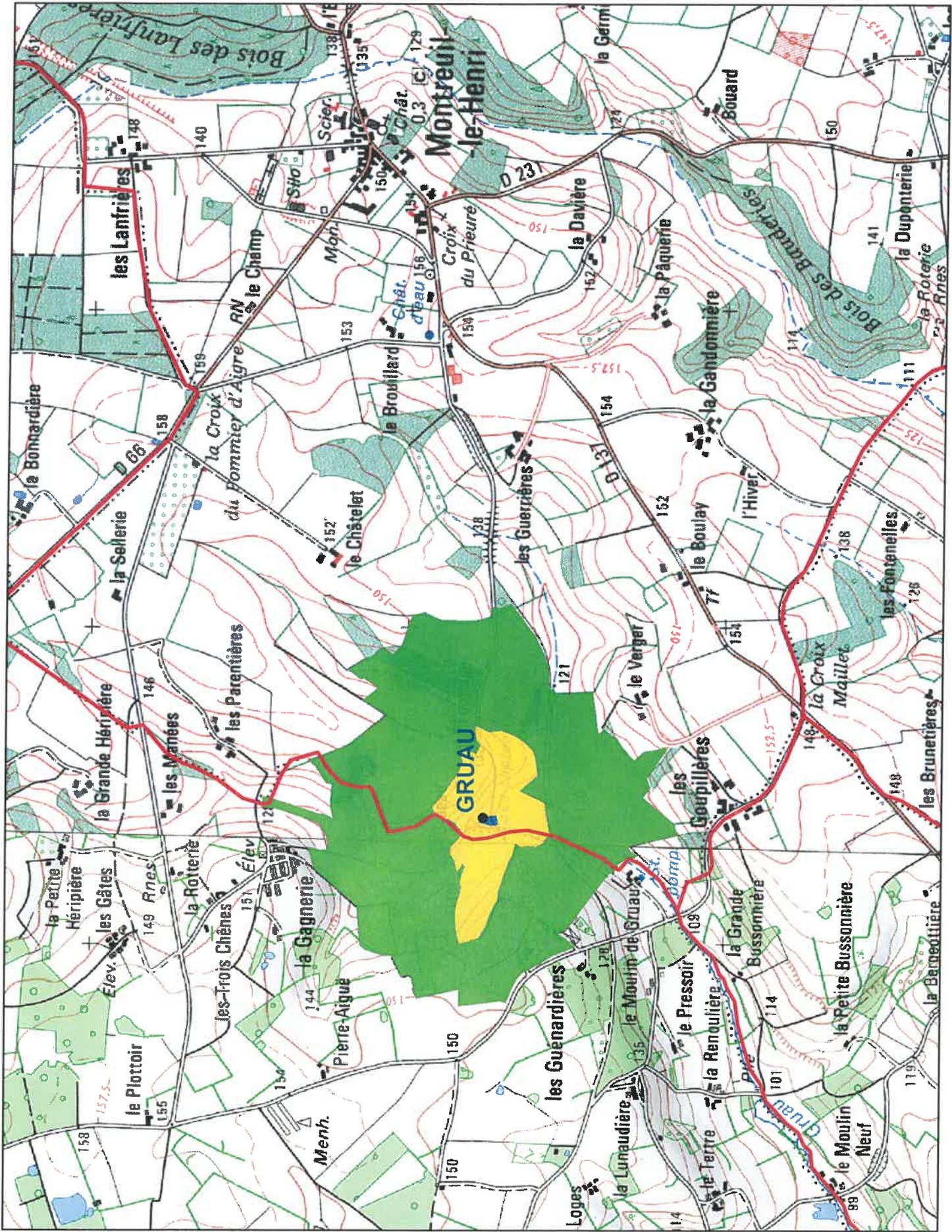
ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Sous-Préfet de La Flèche, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Président de la Communauté de Communes de LUCE, M. le Maire de la commune de MONTREUIL-LE-HENRI et M. le Maire de VILLAINES-SOUS-LUCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président de la Communauté de Communes de LUCE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes